



ARRETE RELATIF A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2014/1509

Monsieur Jean Pierre CONSTANT, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu l'article R 632-1 du code pénal,

Vu l'article R 541-76 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines et déchets divers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire notamment les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

Article 2 : Les déjections canines sont autorisées dans le seul endroit spécialement prévu et matérialisé à cet effet :

- Espace vert sous le château d'Aubenas.

En cas de déjection canine sur le domaine public, il est demandé au propriétaire de ramasser les déjections à l'aide de sacs mis à disposition dans la ville. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Les agents de la force publique et les agents assermentés seront dans leurs missions chargés de constater les infractions au présent arrêté. Cette infraction se relève par timbre amende, elle fait partie de la 3ème classe et peut faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros, ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Article 6 : M. le directeur général des services, M. le commandant du Commissariat de Police d'Aubenas, les services de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le D.S.T

Aubenas le 19 Mai 2015,
Par délégation, pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux,
André LOYET

Notifié le :